

Délibération n°2016-43

- Vu le Code de l'éducation
- Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte
- Vu le règlement intérieur

Membres du conseil d'administration en exercice :	20
Membres présents ayant voix délibérative :	16
Membres représentés : (Procuration)	3
Quorum :	10

Le conseil d'administration a pris la délibération suivante à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Le règlement intérieur de la commission scientifique du CUFR est modifié conformément au document annexé à la présente délibération.

Article 2 :

A l'avenir, il pourra être amendé, sur proposition de la commission scientifique, par voie d'arrêté du directeur du CUFR.

Fait à Dombeni, le 2 novembre 2016

La présidente du conseil d'administration du CUFR

Anrafati COMBO





Règlement Intérieur de la Commission Scientifique du CUFR de Mayotte

Considérant le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du CUFR de Mayotte ;

Considérant le préambule du projet d'établissement 2012/2016 qui précise qu'il sera nécessaire d'adapter les propositions formulées aux évolutions du centre et à la politique que son équipe de direction façonnera progressivement ;

Considérant le chapitre III du projet d'établissement relatif à la construction d'une politique de recherche adaptée et s'inscrivant dans une complémentarité régionale ;

Préambule

Une commission scientifique est créée pour conseiller et assister par ses avis et ses recommandations le directeur du CUFR de manière prospective sur les orientations des politiques de recherche, ainsi que sur la pertinence et l'opportunité des projets et activités de recherche de l'établissement.

Par ailleurs, la commission scientifique a pour mission de préparer en vue du prochain projet d'établissement 2017/2021, un programme de recherche interdisciplinaire.

Titre 1

L'organisation de la commission scientifique

Article 1^{er} : La commission scientifique est composée des membres suivants :

- son Président,
- son Vice-président,
- le Directeur du CUFR,
- le Directeur général des services,
- les responsables des départements de formation et de recherche,
- quatre enseignants-chercheurs désignés par le directeur du CUFR, sur proposition des responsables de départements, représentant une filière de formation distincte de ces derniers.
- sept personnalités extérieures qualifiées désignées par le directeur du CUFR, issues des universités ou d'organismes de recherche partenaires, après avoir été identifiées et sur proposition des responsables de départements.

Les membres nommés et les membres extérieurs désignés le sont jusqu'à la fin du contrat d'établissement en cours.

Article 2 : La commission scientifique est présidée par une personnalité qualifiée nommée par le directeur du CUFR pour une mission de quatre ans, qui organise les réunions et missions, reçoit ses propositions et avis.

Article 3 : Le président de la commission scientifique désigne, au sein des personnels BIATSS, une personne chargée du secrétariat administratif de l'instance qui assure, sous sa responsabilité, la rédaction et la conservation des procès-verbaux.

Article 4 : En cas de partage des voix sur les avis, recommandations ou décisions, le président a

voix prépondérante. Si le président donne procuration à un membre de la commission scientifique, celui-ci a voix prépondérante. En cas de partage des voix et d'absence de voix prépondérante, la proposition est réputée rejetée.

Article 5 : Sur proposition de son président, la commission scientifique désigne, parmi les enseignants-chercheurs du CUFR, un vice-président dont le mandat expire avec celui de la commission ou du président. Le vice-président, à la demande du président, peut présider la commission scientifique.

Article 6 : abrogé.

Article 7 : Les membres de la commission peuvent faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont la compétence est de nature à éclairer ses travaux.

Article 8 : Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par nomination du directeur de l'établissement.

Article 9 : Le règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration du CUFR, sur la base d'une proposition de la commission adoptée conformément à l'article 18.

Titre 2

Le fonctionnement de la commission scientifique

Article 10 : La commission scientifique est convoquée par son président ou vice-président. Elle tient au moins deux séances par année universitaire.

Article 11 : Les convocations aux réunions de la commission scientifique doivent être adressées à ses membres, au moins huit jours ouvrables avant la date de ces réunions, sauf situation d'urgence qui donnerait lieu à une session extraordinaire.

Elles sont accompagnées d'un ordre du jour établi par le président ou le vice-président et des documents utiles à la compréhension et à l'étude des questions figurant à cet ordre du jour. L'inscription à l'ordre du jour de questions nouvelles peut être proposée au moins cinq jours avant la date de la réunion. Elle peut l'être également, au début de la séance, à la demande d'un de ses membres présents ou représentés.

Article 12 : Lorsqu'un membre se trouve dans l'impossibilité d'assister à une réunion de la commission scientifique, il peut donner procuration à un autre membre ou demander à intervenir par visioconférence.

Article 13 : La commission scientifique ne peut valablement formuler d'avis ou de recommandation que si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Article 14 : Les séances ne sont pas publiques. En aucun cas, la commission scientifique ne peut délibérer en présence de personnes qui n'en sont pas membres et qui n'ont pas été invitées à assister aux débats.

Article 15 : Le président ou le vice-président dirige les travaux de la commission scientifique. Il organise les discussions et fait respecter le règlement intérieur pendant les séances.

Le président de séance présente les projets de recommandations, d'avis et des documents qui correspondent à l'ordre du jour. Après discussion, il les met aux voix.

Article 16 : Le vote a lieu à main levée, à la majorité simple. Un scrutin secret est organisé lorsque le président de séance ou un tiers des membres présents et représentés en fait la demande. Le vote dissocié sur des projets est de droit sur simple demande en séance au président ou au vice-président de la commission scientifique.

Article 17 : Un relevé de conclusions de la réunion de la commission scientifique est transmis au directeur du CUFR sous huit jours après la tenue de réunion. Il est présenté lors du conseil d'administration suivant pour information.

Les décisions et projets validés par la commission scientifique seront soumis au vote du conseil d'administration.

Article 18 : Sur proposition du président de la commission scientifique ou à la demande de l'un de ses membres, la commission peut proposer, à la majorité simple de ses membres, une modification de son règlement intérieur.

Article 19 : Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé par le secrétariat compétent sous l'autorité du président ou du vice-président. Il est signé par le président de séance.

Chaque mission nécessaire aux travaux de la commission scientifique donne lieu à un compte-rendu remis au président de la commission scientifique et au directeur du CUFR.